



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/63/Add.3
10 mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990

Additif

ZAMBIE */ **/

[27 janvier 1995]

*/ Le rapport initial soumis par le Gouvernement zambien porte la cote CCPR/C/36/Add.3; pour le compte rendu de l'examen de ce rapport, voir CCPR/C/SR.772, SR.773 et SR.776 ou les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, supplément No 40 (A/43/40), par. 89 à 144.

**/ Les renseignements présentés par la Zambie conformément aux directives concernant la première partie des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.22/Rev.1). Les annexes au rapport peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

GE.95-15625 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 1 A 27 DU PACTE		
Article 1 - Droit à l'autodétermination	1 - 2	4
Article 2 - Droits reconnus dans le Pacte	3 - 4	4
Article 3 - Egalité entre les hommes et les femmes	5 - 9	4
Article 4 - Proclamation de l'état d'urgence	10 - 14	5
Article 5 - Restriction prévue par la loi	15	6
Article 6 - Droit à la vie	16 - 23	6
Article 7 - Interdiction de la torture	24 - 30	7
Article 8 - Interdiction de l'esclavage et de la servitude	31 - 35	8
Article 9 - Protection de la liberté de la personne	36 - 39	9
Article 10 - Interdiction des traitements inhumains	40 - 41	10
Article 11 - Interdiction de l'emprisonnement pour non-exécution d'obligations contractuelles	42 - 44	10
Article 12 - Liberté de circulation	45 - 47	10
Article 13 - Expulsion des étrangers	48 - 49	11
Article 14 - Egalité devant la loi	50 - 73	11
Article 15 - Non-rétroactivité des lois	74	15
Article 16 - Reconnaissance de la personnalité juridique	75	15
Article 17 - Protection du droit à la vie privée et du droit à la propriété	76 - 77	15
Article 18 - Protection de la liberté de pensée, de de conscience et de religion	78 - 82	15
Article 19 - Protection de la liberté d'expression	83 - 84	16
Article 20 - Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse	85 - 87	17

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 21 - Droit de réunion pacifique	88 - 89	17
Article 22 - Liberté d'association	90	18
Article 23 - Droit de fonder une famille	91 - 93	18
Article 24 - Protection des jeunes contre l'exploitation .	94 - 99	18
Article 25 - Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	100 - 102	19
Article 26 - Interdiction de la discrimination	103	19
Article 27 - Interdiction de la discrimination raciale . .	104 - 105	20

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 1 A 27 DU PACTE

Article premier - Droit à l'autodétermination

1. La Zambie a obtenu l'autodétermination quand elle a accédé à l'indépendance à l'égard de la Grande-Bretagne, en 1964. Le rétablissement en décembre 1990 d'une démocratie pluraliste, a parachevé la réalisation de ce droit.

2. Au plan international, le pays a toujours été un partisan fervent et actif du droit à l'autodétermination. Sa contribution à la lutte pour la libération de l'Angola, du Mozambique, du Zimbabwe et de la Namibie et à l'élimination du régime d'apartheid en Afrique du Sud est connue de tous.

Article 2 - Droits reconnus dans le Pacte

3. Les droits reconnus dans le Pacte sont consacrés dans la partie III de la Constitution zambienne. De nombreuses questions relevant de l'article 2 ont déjà été traitées dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.22/Rev.1). Les dispositions constitutionnelles sont complétées par d'autres dispositions législatives et réglementaires qui prévoient la protection des libertés et des droits fondamentaux. A l'intention des victimes de violations, le législateur zambien a prévu des institutions qui offrent des moyens de recours en cas de violations établies, par exemple, les tribunaux. La Zambie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; elle a donc reconnu le droit des particuliers de s'adresser au Comité pour se plaindre de violations, montrant ainsi son engagement en faveur des droits de son peuple et sa volonté de garantir leur protection.

4. Un certain nombre de particuliers ont donc saisi le Comité des droits de l'homme de plaintes dans lesquelles ils faisaient état d'une violation des droits protégés par le Pacte. Par exemple, M. Peter Chiko Bwalya a adressé en 1988 une plainte faisant état de violations des articles 7 et 10 du Pacte. La Zambie n'avait pas répondu sur le fond de l'allégation mais, le Comité ayant établi qu'il y avait eu violation des droits protégés par le Pacte, l'Etat a été obligé d'accorder une indemnisation à M. Bwalya. La question a été réglée à l'amiable avec l'intéressé. Le règlement de la plainte de M. Henry Kalenga, qui a adressé une communication au Comité en 1986, est en cours puisque le Comité avait recommandé à la Zambie d'accorder réparation à l'intéressé.

Article 3 - Egalité entre les hommes et les femmes

5. Les autorités zambiennes reconnaissent que les femmes ne jouissent pas de l'égalité avec les hommes et ne participent pas pleinement à tous les aspects du développement économique, social et culturel de la société. Afin de promouvoir l'éducation des femmes et de leur assurer le niveau d'instruction et les qualifications professionnelles essentielles pour participer au développement du pays, le gouvernement a entrepris de mettre en place, avec l'aide de la communauté internationale et des organisations non gouvernementales, des mesures visant à encourager les femmes à participer à la conduite des affaires du pays.

6. Pour ce qui est de la participation à la vie publique, les femmes se sentent encore marginalisées car elles n'ont guère d'influence dans le secteur politique. Deux femmes seulement sont ministres et environ 5 siègent au Parlement. Dans la magistrature, il n'y a pas de femme juge à la Cour suprême et il n'y en a pas eu une seule depuis l'indépendance, en 1964. En revanche, deux juges de la High Court sont des femmes. Le poste d'enquêteur général (Investigator General) est actuellement occupé par une femme.

7. Dans le secteur économique, les salaires des femmes sont inférieurs à ceux des hommes, parce que les femmes ne peuvent pas obtenir certains emplois bien rémunérés, faute d'avoir les compétences professionnelles et le niveau d'études requis. S'il en est ainsi, c'est parce que les femmes ont été dissuadées de choisir certaines filières comme les filières scientifiques, au niveau des études secondaires et universitaires, alors que ce sont ces matières qui permettent d'obtenir les emplois les mieux rémunérés. Une discrimination a toujours été et continue d'être exercée à l'encontre des femmes dans leur propre foyer. Les filles font les corvées ménagères pendant que les garçons étudient, ce qui compromet les résultats scolaires des filles. De surcroît, on pousse les filles à arrêter leur études très tôt pour pouvoir aider leurs parents par des activités génératrices de revenu comme la vente, tandis que leurs frères poursuivent leurs études.

8. Par le passé, les femmes ne pouvaient pas obtenir de prêts et d'hypothèques auprès des institutions financières sans le consentement de leur mari, ce qui fait qu'elles n'avaient pas accès à la propriété.

9. Comme l'illustre l'affaire Sara Longwe, les femmes zambiennes sont victimes de discrimination sociale et il reste encore beaucoup à faire pour que l'égalité avec les hommes soit pleinement réalisée. Plusieurs organisations non gouvernementales et le gouvernement organisent des séminaires et des ateliers pour sensibiliser les femmes et les hommes à cette question et des projets sont en cours d'exécution en vue d'encourager les femmes à obtenir une certaine autonomie économique.

Article 4 - Proclamation de l'état d'urgence

10. La Constitution de la Zambie prévoit en son article 10 la possibilité de proclamer l'état d'urgence. En consultation avec le Conseil des ministres, le Président peut à tout moment, par une déclaration publiée au Journal officiel, proclamer l'état d'urgence.

11. La déclaration faite par le Président cesse d'avoir effet au bout de sept jours si l'Assemblée nationale n'adopte pas une résolution entérinant la décision, à la majorité des membres du Parlement (à l'exception du Président de la Chambre des communes). Si la résolution est adoptée, l'état d'urgence est proclamé pour une période de trois mois à compter de la date de l'adoption de la décision et ne peut être prorogé qu'une seule fois, pour une période de trois mois. L'Assemblée nationale peut lever l'état d'urgence à tout moment.

12. Outre les dérogations prévues à l'article 4 du Pacte, la Constitution dispose en son article 25 que l'exercice de certains droits et libertés fondamentaux peut être suspendu pendant l'état d'urgence.

13. L'article 26 de la Constitution énonce les modalités dans lesquelles la liberté de déplacement d'un individu peut être restreinte ou dans lesquelles les individus peuvent être détenus en vertu de l'article 25. Les droits auxquels il peut être dérogé en vertu de l'article 25 sont les suivants : droit à la liberté personnelle, protection contre la privation de biens, protection du domicile et de la vie privée au sens large, liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de réunion et d'association, liberté de déplacement, protection contre toute discrimination au motif de la race, etc., et protection des jeunes contre l'exploitation.

14. Comme on l'a déjà indiqué, l'état d'urgence est resté en vigueur depuis l'indépendance, en 1964 jusqu'en 1991, année où des élections pluralistes ont été organisées. Toutefois, l'état d'urgence a été proclamé en mars 1993 parce qu'un complot se tramait; voulant rendre le pays ingouvernable, certains éléments avaient orchestré une campagne de désobéissance civile. Quelques membres de l'ancien parti au pouvoir (UNIP) ont été arrêtés. Les instigateurs de l'opération - connue couramment sous le nom d'"Option zéro" - ont par la suite été remis en liberté mais certains ont été inculpés d'infractions pénales.

Article 5 - Restriction prévue par la loi

15. Il n'existe pas en Zambie de dispositions législatives visant expressément des groupes ou des individus qui pourraient accomplir un acte quelconque dont l'objet serait la destruction des droits et des libertés reconnus dans le Pacte.

Article 6 - Droit à la vie

16. Le droit à la vie inhérent à l'être humain, reconnu au paragraphe 1 de l'article 6, trouve son équivalent dans l'article 12 de la Constitution de la Zambie. Il ne peut y être dérogé que dans le cas d'une condamnation par un tribunal compétent, pour une infraction pénale.

Peine capitale

17. La loi pénale zambienne prévoit la peine capitale pour les crimes de meurtre et de trahison, en vertu des articles 201 et 43 du Code pénal.

18. La peine capitale est maintenue en Zambie. Toutefois, un débat public sur la question de son abolition est actuellement engagé, avec la participation de la Commission d'élaboration des lois, de l'Association zambienne de droit, de diverses organisations de défense des droits de l'homme et de tous les membres de la population intéressés. Il faut préciser toutefois que même si la loi a été appliquée dans le strict respect de toutes les garanties, le condamné peut en appeler à la clémence du Président et obtenir la grâce ou la commutation en peine d'emprisonnement.

19. La Constitution prévoit également les circonstances dans lesquelles la privation de la vie est considérée comme raisonnablement justifiable et, par conséquent, comme ne contrevenant pas à l'article 4; ces dispositions sont contenues aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 12 de la Constitution.

20. La sentence imposée à l'auteur d'un meurtre dépend des circonstances. La loi zambienne a été récemment modifiée de façon à permettre au juge de tenir compte des circonstances, au cas par cas, avant de pouvoir imposer une sentence de mort à l'auteur d'un meurtre. En présence de circonstances atténuantes particulières, le juge peut prononcer toute autre peine qu'il peut estimer adaptée au cas précis.

Avortement

21. La loi pénale zambienne assure aussi une protection considérable de la vie de l'enfant à naître. Les dispositions applicables sont contenues dans l'article 151 du Code pénal.

Acte dommageable ou omission ayant entraîné la mort

22. Tout acte dommageable ou toute omission ayant causé la mort peut donner lieu à une action civile en réparation. Si le défunt a perdu la vie dans le cadre de son travail, une réparation peut également être obtenue auprès du Fonds de compensation des travailleurs si le défunt en faisait partie ou, s'il n'était pas affilié auprès de l'employeur. Si le décès est causé par l'acte dommageable, par une négligence ou par une omission imputable à autrui, que cette action corresponde ou ne corresponde pas en droit à une infraction, en vertu de la common law, les représentants du défunt peuvent engager une action en dommages-intérêts pour la perte d'avantages économiques ou matériels, au nom des membres de la famille du défunt qui ont subi un préjudice du fait du décès.

Génocide

23. Bien que le génocide ne soit pas expressément prévu par une disposition législative, les actes visés au paragraphe 3 de l'article 6 constituent une infraction en Zambie. Toute privation de la vie répondant à la définition du génocide tomberait sous le coup de la disposition punissant le meurtre.

Article 7 - Interdiction de la torture

24. L'article 7 du Pacte, qui dispose que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants trouve une disposition correspondante dans l'article 15 de la Constitution. Quiconque enfreint cet article est passible de poursuites pénales, sans préjudice de toute autre action civile.

25. La Zambie n'a pas ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Néanmoins, outre les recours judiciaires disponibles, il existe plusieurs commissions et organisations, qui ont été créées non seulement pour enquêter sur toutes les allégations de torture mais aussi pour informer les citoyens de leurs droits en cas d'abus éventuels. Il faut citer par exemple la Commission des droits de l'homme MUNYAMA, créée en 1993 avec pour mission d'enquêter sur les cas de tortures dénoncés qui ont eu lieu en 1973 et sur tous les cas qui se produisent aujourd'hui. Des organisations non gouvernementales, comme le Bureau d'instruction civique et de conseil aux citoyens

(Civic Education, Citizens Advice Bureau) et l'Association zambienne de droit (Law Association of Zambia) se chargent également de promouvoir et de surveiller l'application des droits de l'homme en assurant l'instruction civique de la population. Il faut noter toutefois que, dans des cas particuliers, les juridictions pénales peuvent décider l'application de châtiments corporels à titre de peine. Les cas visés sont la tentative ou menace d'agression et le vol simple commis par des jeunes.

Législation pénale

26. Toute utilisation de la force à l'encontre d'un individu, sauf circonstances exceptionnelles, constitue généralement (à condition que l'intention ou la négligence criminelle soit prouvée) une infraction pénale équivalant au moins à l'agression.

Validité des preuves produites dans un procès pénal

27. Les tribunaux ont la faculté de récuser des preuves ou aveux obtenus sous la contrainte. Ces éléments peuvent être déclarés irrecevables pendant le procès et si l'accusé affirme que la déclaration qui constitue ses aveux a été obtenue sous la contrainte, le tribunal doit déterminer, avant de pouvoir poursuivre le procès, si la déclaration a été faite spontanément ou non.

28. Les aveux peuvent être rejetés dans les cas suivants : l'accusé a été frappé, il est resté détenu dans les locaux de la police pendant une durée excessive, quelque avantage lui a été promis s'il passait aux aveux ou il a été contraint de signer une déclaration qu'il n'avait pas faite.

Membres des forces de police

29. En vertu de la loi, les membres des forces de police sont tenus de s'abstenir de commettre des actes de torture. Toute allégation de brutalités de la part d'un membre des forces de police expose ce dernier à une inculpation pour voies de fait, sans préjudice de sanctions administratives. Du reste, la loi relative aux forces de police (chap. 130 du Recueil des lois zambiennes) énonce en détail les mesures disciplinaires à prendre à l'encontre de policiers fautifs, de façon à renforcer la responsabilité de la police.

30. De plus, la loi sur les prisons (chap. 134 du Recueil des lois zambiennes) prévoit expressément des visites des prisons par les juges à n'importe quel moment (art. 123); à cette occasion, les prévenus et les condamnés peuvent se plaindre de leur traitement. De plus, le Ministre de l'intérieur peut désigner des visiteurs de prison officiellement chargés de se rendre dans tout établissement pénitentiaire au moins tous les deux mois (art. 129).

Article 8 - Interdiction de l'esclavage et de la servitude

31. L'article 14 de la Constitution zambienne interdit l'esclavage et la servitude, ainsi que le travail forcé. En vertu de l'article 261 du Code pénal (chap. 146 du Recueil des lois zambiennes) l'achat ou la vente de tout être humain aux fins d'esclavage constitue une infraction pénale. L'article 262

du Code pénal interdit la traite des esclaves et l'article 263 prohibe aussi le travail forcé ou obligatoire.

32. Il existe quelques exceptions à cette règle, qui sont énoncées au paragraphe 3 de l'article 14 de la Constitution, en vertu duquel "ne sera pas considéré comme travail forcé le travail imposé à la suite d'une condamnation ou d'une ordonnance judiciaire et devant être exécuté pendant la période de détention légale du condamné, tout travail accompli dans les forces armées ou les forces de l'ordre, le travail requis en période d'urgence ou en temps de guerre et le travail exigé dans le cadre des obligations civiles".

33. Les contrats de travail sont conclus librement selon les règles contractuelles ordinaires et il peut y être mis fin selon les conditions fixées dans le contrat lui-même. Toute clause figurant dans un contrat qui pourrait être interprétée comme comportant le moindre élément de servitude ou de travail forcé est contraire à la loi et n'a donc aucun caractère exécutoire.

34. La loi relative à l'emploi (chap. 512 du Recueil des lois zambiennes) traite de toutes les questions concernant l'emploi, comme la fixation des salaires, la réglementation des bureaux de placement, les conditions d'engagement sous contrat de service et les modalités d'exécution des contrats de service.

35. La protection des mineurs et des enfants sera examinée en détail dans les paragraphes consacrés à l'article 24 du Pacte.

Article 9 - Protection de la liberté de la personne

36. Comme on l'a vu plus haut, la liberté et la sécurité de la personne sont garanties par l'article 13 de la Constitution.

37. Il peut être procédé à une arrestation avec ou sans mandat. L'arrestation sans mandat est le cas le plus courant. Selon la common law, on arrête un individu en vue de le déférer devant un tribunal qui lui appliquera le traitement prévu par la loi. Les principales exceptions à cette règle sont l'arrestation d'un individu en vertu du règlement de l'état d'urgence et l'arrestation d'un individu soupçonné d'être un immigrant illégal, qui est placé en détention en attendant d'être expulsé conformément à une décision judiciaire.

38. Si les motifs de l'arrestation ne sont pas notifiés à l'intéressé, l'arrestation est illégale. L'interpellé doit en être informé dans une langue qu'il comprend. Quiconque est arrêté ou incarcéré illégalement a droit à une indemnisation. L'arrestation est normalement suivie d'une inculpation en bonne et due forme, au poste de police; c'est là que l'intéressé est informé de la nature de la charge ou des charges qui pèsent contre lui.

39. L'arrestation devient illégale s'il s'écoule un intervalle déraisonnable avant que le suspect ne soit déféré devant un tribunal qui statuera sur son sort conformément à la loi. La libération sous caution est possible si la personne arrêtée est soupçonnée d'une infraction pour laquelle cette mesure est prévue. La libération sous caution peut être accordée par tout

fonctionnaire de police dûment autorisé. S'il est mis des conditions à la libération sous caution, elles ne doivent pas être telles que l'intéressé ne puisse pas les remplir.

Article 10 - Interdiction des traitements inhumains

40. La Zambie accepte les principes et les objectifs énoncés à l'article 10 du Pacte. L'article 15 de la Constitution prévoit des garanties contre les traitements inhumains. Toutefois, l'application du paragraphe 2 de l'article 10 pose des difficultés en raison de la situation économique du pays, telle que la Commission des services pénitentiaires manque de crédits et l'insuffisance des installations carcérales fait qu'il est difficile de séparer les condamnés et les prévenus qui, dans certaines régions, sont incarcérés dans les mêmes établissements.

Mineurs délinquants

41. Les mineurs sont jugés par des tribunaux pour mineurs et s'il est établi qu'ils ont commis une infraction, ils sont envoyés dans des établissements scolaires ou des maisons de redressement dûment agréés ou encore sont placés sous la garde de travailleurs sociaux. Les difficultés économiques font qu'il n'est pas possible de séparer les délinquants mineurs des adultes tant qu'ils ne sont pas jugés.

Article 11 - Interdiction de l'emprisonnement pour non-exécution d'obligations contractuelles

42. L'article 13 de la Constitution protège la liberté personnelle de l'individu.

43. La prison ne peut être imposée que pour une infraction pénale et à la suite de la procédure prévue par la loi.

44. Par conséquent, nul ne peut être emprisonné pour avoir manqué à une obligation contractuelle. Les tribunaux ne peuvent donc décider, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, d'incarcérer un débiteur que dans le cas où celui-ci a failli à une décision de justice. Il faut noter qu'en l'occurrence le demandeur est tenu de prendre à sa charge les coûts d'entretien en prison du débiteur astreint à payer par décision de justice. Le tribunal qui rend la décision ordonne généralement la libération sous caution. Cela dit, cette disposition est rarement appliquée du fait de l'obligation de prendre en charge l'entretien du débiteur pendant sa détention.

Article 12 - Liberté de circulation

45. L'article 22 de la Constitution garantit la liberté de déplacement. Il n'existe aucune disposition législative limitant les déplacements des citoyens ou de non-citoyens sur le territoire à trois exceptions près :

"a) l'entrée dans des périmètres réservés à des fins de défense;

b) l'entrée dans certaines zones riches en minéraux, comme les gisements d'émeraude de la ceinture cuprifère zambienne;

c) l'entrée dans certains parcs nationaux."

Passeports

46. Toute personne en mesure de prouver sa citoyenneté zambienne et son identité a droit à un passeport. Le passeport est un droit pour tout citoyen zambien, comme l'a clairement confirmé la décision rendue dans l'affaire Cuthbert Nyirongo c. Procureur général.

47. L'entrée des non-citoyens sur le territoire zambien est régi par la loi relative à l'immigration et à l'expulsion (chap. 122 du recueil des lois zambiennes). Toutefois, les autorités zambiennes ont connu des difficultés avec des immigrants illégaux qui retournent dans le pays même après en avoir été expulsés. L'article 22 de la Constitution régit l'entrée sur le territoire des ressortissants zambiens.

Article 13 - Expulsion des étrangers

48. Le Gouvernement zambien peut ordonner l'expulsion d'un étranger et les modalités et conditions d'expulsion sont conformes aux prescriptions de l'article 13; toute personne en instance d'expulsion a toujours la possibilité de recourir au système judiciaire pour faire réexaminer la décision d'expulsion.

49. Le Ministre de l'intérieur peut ordonner l'expulsion d'un étranger, lequel dispose toutefois de recours judiciaires et administratifs pour contester la décision.

Article 14 - Egalité devant la loi

50. L'article 18 de la Constitution garantit le droit à la protection de la loi. La Constitution zambienne prévoit la stricte séparation des trois pouvoirs de l'Etat : judiciaire, législatif et exécutif. L'article 91 de la Constitution confère à l'administration judiciaire l'exclusivité de l'exercice du pouvoir judiciaire.

51. En Zambie, tous les individus sont égaux devant la loi. Les seules exceptions sont les enfants et les aliénés mentaux qui ne peuvent pas engager une action en justice de leur propre initiative. Néanmoins, une action peut être engagée en leur nom par leurs plus proches parents ou par leur tuteur. Toute personne à l'encontre de laquelle une action pénale ou civile est engagée a le droit à ce que sa cause soit entendue conformément aux prescriptions du paragraphe 1 de cet article.

52. Le droit à un procès équitable est garanti par différents moyens : l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, les règles régissant l'administration de la preuve, l'obligation d'assurer la représentation en justice de l'inculpé et des services d'interprète et divers recours offerts quand un accusé fait valoir l'iniquité du déroulement de son procès.

53. Le huis clos peut être décidé quand l'accusé est un mineur, quand l'affaire porte sur des secrets d'Etat et dans les cas de viol et de profanation.

54. Sauf pour certaines catégories de magistrats et de juges de juridictions locales, qui peuvent ne pas avoir de spécialisation juridique, les magistrats et juges de toutes les autres juridictions sont nommés en fonction de leurs compétences professionnelles et de leur expérience. Il peut y avoir des limites d'âge; l'âge de la retraite est fixé à 65 ans.

55. La Constitution prévoit en son article 98 que les juges de la Cour suprême et de la High Court peuvent être démis de leurs fonctions dans les cas très limités d'inconduite, de faute ou d'incapacité prouvées, sur recommandation d'un tribunal constitué expressément pour enquêter sur la question.

56. Si une personne exerçant une fonction judiciaire est partielle ou est légitimement soupçonnée d'être partielle, toute décision qu'elle peut avoir prise est susceptible d'appel. La condamnation prononcée par un juge présentant ce défaut peut également être infirmée ou tout ordre qu'il peut avoir donné peut être rapporté.

57. Les tribunaux zambiens observent des règles strictes en matière d'administration des preuves. Ce sont les règles de la common law et, dans certains cas, elles peuvent être aussi énoncées dans un texte de loi. La législation en la matière est très abondante et certains éléments sont traités ci-après dans le passage consacré au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

58. En l'absence de disposition contraire spécifique, tous les tribunaux tiennent des audiences publiques. Par conséquent, les procédures se déroulent en un lieu et dans des circonstances tels que toute personne intéressée sait d'emblée qu'elle a librement accès à l'audience. Toutefois, même dans le cas d'une audience publique, le président du tribunal a toute latitude, dans l'intérêt de l'administration de la justice, pour exclure de la salle d'audience des personnes autres que les avocats et les parties au litige.

59. Les décisions de la Cour suprême et de la High Court sont publiées dans les recueils de jurisprudence. Le tribunal du travail (Industrial Relations Court) publie également ses décisions dans des recueils analogues. Pour les audiences publiques, la presse peut également rendre compte en détail du procès. Certaines publications peuvent constituer une infraction relevant de la catégorie des délits d'audience dans le cas par exemple de commentaires sur la procédure, dont la divulgation représente un risque réel de porter atteinte à l'une des parties à l'audience lors d'un procès en cours. Est également visée la divulgation de questions risquant d'influencer l'avis du tribunal en le mettant en possession d'informations dont il n'aurait pas dû avoir connaissance et qui le placeraient dans l'embarras pour se prononcer en toute équité et impartialité.

Paragraphe 2

60. L'un des principes sur lequel repose l'administration de la justice en Zambie est que toute personne inculpée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Dans tout procès pénal, le ministère public doit apporter la preuve de ses accusations, "au-delà de tout doute raisonnable". Au civil, la valeur de la preuve est une question de "probabilités".

Paragraphe 3 a)

61. Toute personne arrêtée doit être informée des motifs de l'arrestation. Si l'intéressé n'est pas arrêté mais est assigné à comparaître, le chef d'inculpation doit être porté sur l'acte qui lance l'instruction de l'affaire. L'intéressé doit également être informé de l'identité du témoin à charge. S'il existe des preuves matérielles qui ne sont pas présentées, la cour d'appel peut casser le jugement condamnatore.

62. Si l'inculpé ne comprend pas l'anglais, l'acte d'accusation doit lui être traduit dans une langue qu'il comprend et les services d'un interprète doivent lui être fournis par le tribunal pendant tout le procès. L'accusé a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées sans que son silence ait une incidence pour la décision le concernant, et la cour est tenue de l'informer de ce droit.

Paragraphe 3 c)

63. Tous les procès sont conduits en présence de l'accusé. Celui-ci a également le droit de prendre connaissance des comptes rendus d'audience.

64. En matière civile, si le défendeur dûment cité ne comparait pas, le tribunal a la faculté de commencer ex parte à entendre l'affaire et de statuer en l'absence du défendeur.

65. Le droit d'assurer sa défense soi-même ou par l'intermédiaire d'un avocat est reconnu. Si une personne inculpée d'une infraction pénale grave n'est pas représentée par un avocat, le tribunal lui recommandera normalement de s'assurer les services d'un avocat ou de demander l'aide judiciaire. En vertu de l'article 18 d) de la Constitution, sauf si l'aide judiciaire est accordée, l'inculpé a le droit d'assurer lui-même sa défense, ou à ses propres frais en se faisant représenter par l'avocat de son choix. En cas d'infractions graves, si l'inculpé n'est pas représenté en justice, le tribunal accorde l'aide judiciaire et le Département de l'aide judiciaire est tenu de commettre un avocat qui assurera sa défense.

Paragraphe 3 e)

66. Le droit pour l'accusé ou son représentant de procéder au contre-interrogatoire de toute autre personne appelée à témoigner est de règle en Zambie. L'accusé peut demander la comparution de tout témoin et l'autorité judiciaire adresse une citation à comparaître à la personne dont la présence est requise. Cette règle vaut à la fois pour l'accusation et pour la défense. Des exceptions existent certes dans le cas des conjoints mais la règle générale est que tout individu peut être cité comme témoin capable et

pouvant être convoqué, quelle que soit l'affaire. Si le témoin convoqué ne se présente pas, le tribunal peut lancer un mandat d'arrêt pour la durée de l'audience.

67. Certaines informations peuvent ne pas être divulguées si le droit au secret est invoqué. Les cas sont peu nombreux : on citera par exemple les secrets dits d'Etat; en outre une certaine protection des communications entre l'avocat et son client est garantie. La non-divulgaration peut être demandée par l'accusation aussi bien que par la défense.

Paragraphe 3 f)

68. Les garanties prévues à l'alinéa f) du paragraphe 3 trouvent leur équivalent dans l'alinéa f) de l'article 18 de la Constitution et, dans la pratique, tous les tribunaux zambiens fournissent les services d'interprète dans tous les cas où l'accusé ne parle pas l'anglais.

Paragraphe 3 g)

69. En Zambie, l'accusé peut déclarer contre lui-même ou contre un coaccusé mais n'est jamais obligé de le faire. L'accusé n'est donc pas tenu de témoigner lors de son procès. Il peut choisir de faire une déclaration sans prêter serment, de garder le silence ou de déposer sous serment.

Paragraphe 4

70. Quand l'inculpé est un mineur, le tribunal constitue un tribunal pour mineurs spécial sauf si le mineur est inculpé en même temps que des adultes. Le traitement réservé aux mineurs délinquants vise à protéger et à assurer la réinsertion sociale plutôt qu'à punir. Pendant la détention avant jugement, les mineurs sont généralement séparés des adultes dans des centres de détention provisoire. Sauf dans les cas d'infractions pénales très graves, les mineurs sont normalement mis en liberté sous caution ou placés sous le contrôle de leurs parents ou de leurs tuteurs.

Paragraphe 5

71. La législation zambienne garantit le droit de faire appel de la déclaration de culpabilité ou de la condamnation. Dans la pratique, chacun a le droit de former recours auprès d'une juridiction supérieure contre la déclaration de culpabilité ou la conviction. L'accusé qui a plaidé coupable de son propre gré a le droit de faire appel de la peine infligée. L'accusé qui n'a pas plaidé coupable peut faire appel à la fois de la déclaration de culpabilité et de la condamnation et peut aller jusqu'à la Cour suprême.

Paragraphe 6

72. Il est prévu des procédures administratives pour assurer l'indemnisation de toute victime d'une mauvaise administration de la justice, par exemple en cas de poursuites abusives dans l'intention de nuire.

Paragraphe 7

73. La loi zambienne reconnaît à l'individu le droit de ne pas être poursuivi pour une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné, droit qui est aussi garanti au paragraphe 5 de l'article 18 de la Constitution.

Article 15 - Non-rétroactivité des lois

74. La règle générale est qu'aucune législation modifiée ne s'applique aux faits passés et par conséquent ne peut porter atteinte à des droits et privilèges acquis ni à des obligations ou responsabilités existantes. La loi ne peut pas être appliquée rétrospectivement, comme il est prescrit au paragraphe 4 de l'article 18 de la Constitution.

Article 16 - Reconnaissance de la personnalité juridique

75. La loi zambienne reconnaît à tous les individus la personnalité juridique et la capacité d'exercer des droits et de contracter des obligations. Toutefois la minorité ou l'incapacité peuvent restreindre la capacité juridique d'agir.

Article 17 - Protection du droit à la vie privée et du droit à la propriété

76. L'article 17 de la Constitution protège le droit à la vie privée et le droit à la propriété. Cette protection n'est pas absolue et la Constitution prévoit certaines limites pour les motifs ci-après : sécurité et ordre publics, moralité publique, santé publique, défense ou protection des droits ou libertés d'autrui.

77. L'article 17 d) de la Constitution prévoit la possibilité de perquisitionner au domicile privé en vue de faire exécuter des jugements ou ordres judiciaires dans toute procédure civile; la fouille personnelle ou l'entrée au domicile sur ordre judiciaire sont également possibles. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de la Constitution, la perquisition sans mandat judiciaire est interdite sauf avec le consentement de l'intéressé ou si la perquisition accompagne une arrestation légale. Toutefois cette faculté ne peut être exercée que s'il y a au moins des raisons suffisantes de soupçonner que la personne est en possession de biens ou d'armes illégalement acquis ou que de tels articles se trouvent dans les locaux perquisitionnés. Une déclaration sous serment doit d'abord être faite et le mandat sera ensuite établi par le magistrat ou le juge.

Article 18 - Protection de la liberté de pensée, de conscience et de religion

78. La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par l'article 19 de la Constitution. L'exercice de ces libertés ne souffre aucune restriction et nul ne peut être contraint de changer d'opinion ou de croyance ni de renoncer à ses opinions ou à ses convictions.

79. Le Président a déclaré la Zambie pays chrétien. Rien dans la législation n'interdit la libre pratique d'autres religions en Zambie.

80. Le droit à la liberté de conscience et de religion a été défendu par la justice dans l'affaire Kachasu c. Procureur général. Dans cette affaire, la cour a tranché que l'Etat ne pouvait pas contraindre la plaignante à chanter l'hymne national ou à saluer le drapeau, si ses convictions religieuses s'y opposaient; en revanche, si la plaignante voulait fréquenter un établissement scolaire public ou bénéficiant d'une subvention publique, elle devait se soumettre à certaines règles, au nombre desquelles les deux formalités mentionnées. La cour a statué de plus qu'il n'y avait pas atteinte à la liberté de religion de la plaignante, du fait de sa fréquentation d'un établissement scolaire public, et qu'elle était libre de pratiquer sa religion comme elle l'entendait.

81. L'instruction religieuse n'est pas obligatoire, aucun élève d'un établissement d'enseignement quel qu'il soit n'est tenu d'assister aux cours d'instruction religieuse ni de participer à quelque cérémonie ou rite religieux que ce soit, si l'instruction, la cérémonie ou le rite relèvent d'une religion qui n'est pas la sienne.

82. Les limites prévues visent à garantir que l'exercice de ce droit ne porte pas atteinte aux droits et aux libertés d'autrui ni à l'intérêt de la société.

Article 19 - Protection de la liberté d'expression

83. Chacun a le droit d'avoir des opinions sans aucune entrave. Chacun a également le droit à la liberté d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées à son gré, conformément à l'article 20 de la Constitution. La liberté de la presse est garantie et les organes d'information ne subissent aucune restriction ni limitation; dans une certaine mesure, la création de journaux et de chaînes de télévision est encouragée. Malgré tout, l'opposition s'est plainte de ce que les journaux et les services de radiotélédiffusion d'Etat tendaient à privilégier le parti au pouvoir. Il existe aussi en Zambie des journaux indépendants comme le Weekly Post, le Sun et le National Mirror sur lesquels l'Etat n'exerce aucun contrôle. La presse internationale circule aussi librement. Ce qui empêche l'exercice sans entraves de tous les organes d'information, c'est la situation économique du pays, tout particulièrement parmi la population des zones rurales qui ne reçoit pas de journaux à cause du coût élevé de la livraison dans ces zones reculées, et parce que la majorité des habitants n'ont pas les moyens d'acheter une radio ou une télévision. De plus, dans la plupart des zones rurales il n'y pas encore l'électricité et ceux qui auraient les moyens d'acheter un poste de télévision ne peuvent pas s'en servir. L'analphabétisme constitue un autre obstacle à la réalisation de ce droit parmi la population zambienne.

84. Le paragraphe 3 de l'article 20 impose des limites visant à garantir que l'exercice de ce droit par un particulier quel qu'il soit ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ni à l'intérêt de la société. L'ampleur des restrictions possibles à la liberté d'expression par la loi et dans la pratique est elle-même soumise à la surveillance des tribunaux. Les autres restrictions énoncées au paragraphe 2 de l'article 20 de la Constitution ne sont pas incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 et sont raisonnablement justifiables dans une société démocratique.

Article 20 - Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse

85. La "propagande en faveur de la guerre" ne fait pas l'objet d'une interdiction générale en Zambie. Toutefois, un certain nombre d'actes qui pourraient entrer dans cette catégorie sont actuellement interdits. Par exemple, le Code pénal (chap. 146 du Recueil des lois zambiennes) énonce en ses articles 46 et 52 un certain nombre d'actes qui pourraient constituer la "propagande en faveur de la guerre". Il faut mentionner aussi les crimes de trahison et de sédition qui sont punissables en vertu des articles 53 à 63 du Code pénal.

86. Il n'existe pas de dispositions générales consacrées à l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence par l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse mais, en vertu de l'article 70 du Code pénal, il est expressément interdit d'exprimer ou de manifester de la haine, de la dérision ou du mépris à l'égard de qui que ce soit en raison de son appartenance à une race ou à une tribu, de son lieu d'origine ou de sa couleur.

87. L'article 23 de la Constitution protège en outre les personnes de la discrimination fondée sur la race, la religion, l'opinion politique ou tout autre motif.

Article 21 - Droit de réunion pacifique

88. Le droit de réunion pacifique est reconnu et garanti par l'article 21 de la Constitution. Il existe toutefois certaines modalités régissant et contrôlant les réunions, modalités qui visent essentiellement à maintenir l'ordre public et la santé publique et à protéger les droits et libertés de ceux qui ne participent pas à une réunion donnée. Chacun est libre d'organiser des réunions et d'y participer dans les limites fixées par la loi.

89. Toutes réunions organisées dans des lieux publics ou privés sont soumises à des conditions motivées par le souci de préserver la santé, la moralité et la sécurité publiques. Des dispositions sont également prévues pour les cas où il y a lieu de craindre des comportements susceptibles d'aboutir à une émeute ou de troubler d'une quelconque manière la paix. Ainsi les organisateurs d'une réunion sont tenus de demander préalablement l'autorisation à la police, laquelle apprécie l'objet de la réunion et sa nature avant d'autoriser ou d'interdire la réunion. Si la police estime que la réunion va inévitablement donner lieu à une émeute ou représente une menace pour la sécurité publique, elle refuse l'autorisation. Dans la pratique, la police a quasiment toujours accordé l'autorisation et ne l'a refusée que dans quelques rares cas. L'objet d'un tel contrôle est exclusivement de maintenir l'ordre public. L'organisateur à qui l'autorisation a été refusée peut s'adresser aux tribunaux; si le tribunal estime que le refus n'était pas justifié, il peut ordonner la délivrance de l'autorisation.

Article 22 - Liberté d'association

90. Ce droit est garanti par l'article 21 de la Constitution et ne souffre aucune restriction. Toutefois, les associations comptant plus d'un certain nombre de membres doivent être enregistrées. L'article 21 de la Constitution prévoit certaines restrictions dans l'exercice de ce droit à l'égard de personnes employées dans les services publics ou dans la fonction publique.

Article 23 - Droit de fonder une famille

91. En Zambie, la famille est une institution sociale fondamentale et la reconnaissance qu'elle reçoit implicitement et explicitement est à la mesure de son importance. Par famille, on entend généralement la famille élargie et non pas la famille nucléaire et, en tant que telle, elle est reconnue par la loi et protégée par le droit coutumier.

92. La portée de la reconnaissance de la famille élargie est déterminée par la loi, comme le montrent certains textes législatifs tels que la loi de 1985 sur l'héritage et la succession ab intestat) qui reconnaît aux membres de la famille élargie la qualité d'héritiers.

93. Le mariage est régi par deux systèmes de droit : le droit civil et le droit coutumier. Pour ce qui est du droit civil, cette institution est régie par la loi sur le mariage (chap. 211 du Recueil des lois zambiennes). Les conditions et la procédure sont régies par cette loi, de même que les modalités de la dissolution du mariage et tout ce qui concerne l'entretien et la garde des enfants. En vertu du droit coutumier en revanche il n'existe aucune restriction, la seule condition étant que les parties au mariage aient l'âge minimum requis. Les mariages coutumiers peuvent être polygames et la dissolution d'un mariage contracté en vertu du droit coutumier ainsi que l'entretien et la garde des enfants nés d'un mariage ainsi contracté dépendent des lois coutumières. Pour ce qui est de la répartition des biens matrimoniaux en cas de divorce, les tribunaux sont tenus d'assurer une répartition équitable entre les époux, compte tenu de la coutume selon laquelle le mariage a été contracté.

Article 24 - Protection des jeunes contre l'exploitation

94. Ce droit est reconnu et garanti par l'article 24 de la Constitution, dont le premier paragraphe définit l'enfant comme tout individu de moins de 15 ans. Cet article interdit d'employer des enfants à tout travail préjudiciable à leur santé ou à leur instruction ou qui risque de compromettre leur développement physique, mental ou moral.

95. Les droits de l'enfant à naître sont protégés par les dispositions du chapitre 146 du Recueil de lois zambiennes; en vertu des articles 151 et 152, quiconque tente d'obtenir un avortement et quiconque avorte se rend coupable d'une infraction pénale.

96. Les enfants de moins de 8 ans ne sont pas pénalement responsables (art. 14 du Code pénal, chap. 146 du Recueil des lois).

97. Bien que la loi interdise d'employer des jeunes enfants et que ceux-ci soient légalement protégés contre l'exploitation, la réalisation intégrale de ce droit n'est pas possible en raison de la situation économique du pays et de la plus grande vulnérabilité des enfants, qui pâtissent le plus de ces conditions.

98. La Constitution interdit également le trafic d'enfants et protège les enfants contre les mauvais traitements physiques ou psychiques et contre toute forme de négligence ou d'abandon, de cruauté et d'exploitation. Il existe bien en Zambie un système de protection sociale qui vise à défendre les intérêts des enfants, mais le département responsable n'a pas assez de personnel et souffre du manque de personnel qualifié et de l'équipement nécessaires pour s'occuper des questions touchant les enfants dans le pays tout entier.

99. En vertu de la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès (chap. 20 du Recueil des lois zambiennes), toute naissance doit être enregistrée immédiatement et les enfants nés en Zambie acquièrent la citoyenneté zambienne du seul fait de leur venue au monde sur le territoire.

Article 25 - Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

100. Les citoyens zambiens sont libres de prendre part à la direction des affaires publiques et exercent principalement ce droit par le vote et le droit d'être candidats à toute charge publique. Ils peuvent également être nommés à diverses fonctions publiques non électives à condition, évidemment, de remplir les conditions requises. Les vacances de poste dans un certain nombre d'institutions publiques sont connues par voie d'annonce, à l'exception des charges judiciaires élevées.

101. Divers groupes de pression se chargent d'informer la population de ses droits en matière de vote et de surveiller le déroulement des élections.

102. L'accès à la fonction publique et aux forces armées est ouvert à tous les citoyens. Aucune discrimination n'est exercée en matière de désignation, de promotion et de mutation dans la fonction publique, pour des motifs tels que l'appartenance politique, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, le sexe, l'état civil, la grossesse ou l'incapacité physique. Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination pour un tel motif peut s'adresser à l'Enquêteur général ou aux tribunaux.

Article 26 - Interdiction de la discrimination

103. Comme on l'a vu plus haut, l'égalité est un principe consacré dans la Constitution. Il existe d'autres dispositions qui peuvent être interprétées comme permettant une certaine discrimination, mais il s'agit d'une discrimination que l'on peut qualifier de "positive" puisque son but est de protéger certains groupes de la population, visés par le texte législatif en question. On citera par exemple la loi sur l'emploi des femmes et des jeunes enfants (chap. 502 du Recueil des lois zambiennes).

Article 27 - Interdiction de la discrimination raciale

104. La Zambie a une société multiraciale et reconnaît les minorités, qui bénéficient d'un appui et d'une protection. Le principe fondamental est que tous les Zambiens ont pleinement le droit d'agir dans leur propre intérêt, à condition que ces intérêts soient licites.

105. La protection des droits consacrés à l'article 27 est assurée par la mise en oeuvre de tout l'arsenal de défense des droits de l'homme existant en Zambie, qui a déjà été évoqué.
